

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000636-130

DATE : 10 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

INGA SIBIGA

Demanderesse

c.

**FIDO SOLUTIONS INC.
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
BELL MOBILITY INC.
TELUS COMMUNICATIONS COMPANY**
Défenderesses

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

(Demande prolongation de délai d'inscription)

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée par la Cour d'appel¹ qui progresse au mérite, le Tribunal est saisi d'une demande de la demanderesse en prolongation du délai d'inscription, à laquelle toutes les parties consentent.

[2] Le 30 avril 2024², le Tribunal a prolongé le délai d'inscription au 25 juin 2025. Ce délai a ensuite été suspendu jusqu'au 9 juillet 2025 afin de permettre aux parties de compléter les discussions pour établir un échéancier.

[3] Dans le cadre de cette prolongation, la demanderesse anticipait que ses experts seraient en mesure de déposer leur rapport au 6 septembre 2024. Toutefois, l'obtention

¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

² *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 1522.

du financement par le Fonds d'aide aux actions collectives a été plus longue qu'anticipée à obtenir et les experts ne pouvaient commencer à travailler avant que l'aide financière soit accordée, au risque que les heures travaillées avant la décision du Fonds ne soient pas financées.

[4] De plus, la recherche des experts ainsi que leurs travaux ont été également plus longs que prévu, d'où les retards à l'échéancier.

[5] Les experts de la demanderesse complètent actuellement leurs travaux et seront en mesure de déposer leurs rapports d'ici le 15 août prochain.

[6] Les défenderesses devront ensuite en faire l'étude, mandater un expert et déterminer le temps requis pour le dépôt des contre-expertises. Elles soumettent pouvoir compléter cette étape au plus tard le 31 janvier 2026.

[7] Pour ces motifs, les parties demandent donc de prolonger le délai d'inscription au 31 janvier 2026, sujet à ce qu'une autre prolongation soit nécessaire.

[8] Le Tribunal est d'avis que les critères de l'article 173 du *Code de procédure civile* sont rencontrés et va donc prolonger le délai d'inscription au 31 janvier 2026. On verra alors pour la suite, si requis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande de prolongation de délai de la demanderesse;

[10] **PROLONGE** le délai d'inscription au 31 janvier 2026;

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.


DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin, M^e Anne-Julie Asselin, M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

M^e Daniel Baum et M^e Geneviève Claveau
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse Rogers

M^e Marie Audren et M^e Marc-André Grou
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse Bell Mobilité

M^e Yves Martineau et M^e Jean-François Forget
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de la défenderesse Telus

M^e Francis Demers et M^e Alexis Milette
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs du mis en cause

Date d'audition : le 9 juillet 2025 (sur dossier)